



Arrêté n° 2022-199-PM

Objet : Arrêté permanent portant interdiction de stationnement de tous véhicules, en bordure et sur la chaussée des voies Communales, sur les portions de voies matérialisées au sol, rue Pasteur, du côté des n° impairs et rue Joseph Rousse du côté des n° pairs.

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

**Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R417.9, 417.10 et R 417.11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée des voies Communales, sur les portions de voies matérialisées au sol, rue Pasteur du côté des n° impairs et rue Joseph Rousse du côté des n° pairs, doivent être interdits en raison de la gêne à la circulation occasionnée,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement est interdit en bordure et sur la chaussée des voies communales, sur les portions de voies matérialisées au sol rue Pasteur, du côté des n° impairs et rue Joseph Rousse du côté des n° pairs .

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Madame le Maire et la directrice générale des services sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État et publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame Le Maire de la commune de La Plaine sur Mer

Madame la Directrice Générale des Services

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de GENDARMERIE de PORNIC

Monsieur le responsable du service de POLICE MUNICIPALE de La Plaine sur Mer,

Monsieur le responsable des services techniques de la commune de La plaine sur Mer,

La Plaine-sur-Mer, le 30 juin 2022

Séverine MARCHAND

Maire

Notifié le *1^{er} juillet 2022*

